

ANNEXE I

Définitions et exigences techniques

1. Définitions

Aux fins de la présente Convention, on retient les définitions suivantes:

1.1. Métaux précieux

Les métaux précieux sont le platine, l'or, le palladium et l'argent. Le platine est le plus précieux des métaux, suivi par l'or, le palladium et l'argent.

1.2. Alliage de métaux précieux

Un alliage de métaux précieux est une solution solide contenant au moins un métal précieux.

1.3. Ouvrage en métal précieux

Un ouvrage en métal précieux est un article de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie ou horlogerie ou tout autre objet fabriqué entièrement ou en partie en métaux précieux ou en alliage de métaux précieux. « En partie » signifie que l'ouvrage en métal précieux peut contenir (i) des parties non-métalliques (ii) des parties en métal commun pour des raisons techniques ou à titre de décoration. Les ouvrages en métal précieux, qui contiennent des parties en métal commun à titre de décoration, sont appelés « ouvrages multimétaux ».

1.4. Titre

Le titre est la proportion du métal précieux désigné, exprimée en millièmes du poids de l'alliage.

1.5. Indication de titre

L'indication de titre est la proportion minimale du métal précieux désigné, exprimée en millièmes du poids de l'alliage.

1.6. Revêtement / placage

Un revêtement ou placage consiste en une ou plusieurs couches de :

- (i) métal précieux (ou alliage de métaux précieux) ;
- (ii) métal commun (ou alliage de métaux communs) ;
- (iii) substance non métallique ;

appliquées sur la totalité ou sur une partie d'un objet, par exemple, par un procédé chimique, électrochimique, mécanique ou physique.

1.7. Métaux communs

Le terme « métaux communs » désigne tous les métaux, à l'exception du platine, de l'or, du palladium et de l'argent.

1.8. Autres définitions

D'autres définitions peuvent faire l'objet de décisions par le Comité permanent.

2. Exigences techniques

2.1. La Convention ne s'applique pas:

- a) aux ouvrages en alliage d'un titre inférieur à 850 pour le platine, 375 pour l'or, 500 pour le palladium et 800 pour l'argent;
- b) aux ouvrages destinés à un usage médical, dentaire, vétérinaire, scientifique ou technique;
- c) à la monnaie légale;
- d) aux parties ou produits semi-fabriqués incomplets (par ex. parties métalliques ou revêtements de surface);
- e) aux matériaux bruts tels que barres, plaques, fils et tubes;
- f) aux ouvrages en métal commun revêtus de métal précieux;
- g) à tout autre ouvrage faisant l'objet d'une décision du Comité permanent.

Le poinçon commun ne peut par conséquent pas être appliqué sur les ouvrages ou produits mentionnés aux alinéas a) à g) ci-dessus.

2.2. Titres légaux admis par la Convention * :

Pour le platine 999, 950, 900, 850
Pour l'or 999, 916, 750, 585, 375
Pour le palladium 999, 950, 500
Pour l'argent 999, 925, 830, 800

2.2.1 D'autres titres peuvent être admis par le Comité permanent en fonction de l'évolution internationale.

2.3 Tolérance

2.3.1 Aucune tolérance négative n'est admise quant au titre indiqué sur l'ouvrage.

2.3.2 Des règles spéciales concernant des techniques de fabrication particulières sont établies par le Comité permanent.

2.4. Usage de la soudure

2.4.1 La soudure ne peut être utilisée qu'à des fins d'assemblage. En principe, son titre doit être le même que celui de l'ouvrage.

2.4.2 Les exceptions pratiques à ce principe et les autres méthodes d'assemblage sont définies par le Comité permanent.

2.5. Usage de parties en métal commun et de matières non métalliques

2.5.1 Il est autorisé d'utiliser des parties en métal commun et des matières non métalliques dans des ouvrages en métaux précieux pour des raisons techniques et à titre de décoration, sous réserve des conditions suivantes:

- a) Les parties en métal commun ainsi que les matières non métalliques doivent se distinguer facilement du métal précieux.
- b) Elles ne doivent ni être plaquées ni être traitées de façon à ressembler à des métaux précieux.
- c) Elles ne doivent pas être utilisées dans le but de renforcer, d'alourdir ou de remplir un ouvrage.
- d) Elles doivent être marquées ou gravées « METAL » (ou le nom du métal en question en anglais).

2.5.2 Le Comité permanent peut décider d'autres prescriptions de détail ou exceptions.

2.6 Placage d'ouvrages en métaux précieux

2.6.1 Le Comité permanent décide des revêtements autorisés.

ANNEXE II

Contrôle effectué par le(s) bureau(x) de contrôle des métaux précieux agréé(s)

1. Généralités

1.1. Le(s) bureau(x) de contrôle agréé(s) (désigné(s) ci-après par « le bureau de contrôle ») examine(nt) si les ouvrages en métaux précieux qui lui/leur sont présentés aux fins d'être marqués du poinçon commun répondent aux conditions fixées dans l'annexe I de la Convention.

1.2. Si le bureau de contrôle constate que l'ouvrage répond aux dispositions de l'annexe I de la Convention, il peut, sur demande, le marquer de son poinçon de contrôle et du poinçon commun. S'il appose le poinçon commun, le bureau de contrôle agréé s'assure, avant de restituer l'ouvrage, que celui-ci est bien marqué conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous.

1.3. L'essai d'ouvrages en métaux précieux présentés en vue de l'apposition du poinçon commun implique les deux étapes suivantes:

- a) l'évaluation de l'homogénéité du lot et
- b) la détermination du titre de l'alliage.

2. Méthodes d'analyse et d'examen

2.1 Le bureau de contrôle peut appliquer toute méthode d'examen, telle que définie par le Comité permanent, afin d'évaluer l'homogénéité d'un lot.

2.2 Le bureau de contrôle recourt à toute méthode d'analyse approuvée, telle que définie par le Comité permanent, afin de contrôler les ouvrages en métaux précieux.

3. Echantillonnage

Le nombre d'articles tirés d'un lot et le nombre d'échantillons choisis parmi ces articles aux fins d'essais et d'analyses doivent être suffisants pour prouver l'homogénéité du lot et garantir que toutes les parties de tous les articles contrôlés dans le lot atteignent le titre requis. Le Comité permanent établit des directives relatives à l'échantillonnage.

4. Poinçonnement

4.1 On applique au moins les marques suivantes sur les ouvrages répondant aux critères mentionnés dans l'annexe I:

- a) un poinçon de responsabilité enregistré, conforme à la description donnée au paragraphe 4.4;

- b) le poinçon du bureau de contrôle;
- c) le poinçon commun tel qu'il est décrit au paragraphe 4.5 et
- d) le titre de l'ouvrage en chiffres arabes.

4.2 Le Comité permanent peut décider d'exceptions concernant la marque d). Les marques b) et c) sont appliquées sur l'ouvrage par le bureau de contrôle. Les méthodes de marquage suivantes sont acceptées : insculpation et laser. Le Comité permanent peut décider d'autres procédés de marquage des ouvrages.

4.3 Dans la mesure du possible, tous les poinçons seront apposés à proximité immédiate les uns des autres. Des marques supplémentaires (p.ex. lettre-date annuelle) sont autorisées à titre accessoire pour autant qu'elles ne puissent pas être confondues avec celles qui sont mentionnées ci-dessus.

4.4 Le poinçon de responsabilité mentionné au paragraphe 4.1 a) est enregistré au registre officiel de l'Etat contractant ou à l'un de ses bureaux agréés qui contrôlent l'ouvrage en question.

4.5 Le poinçon commun comporte l'image d'une balance et l'indication du titre de l'ouvrage en millièmes exprimée en chiffres arabes, se détachant en relief sur un fond linéaire dans un encadrement indiquant la nature du métal précieux tel qu'indiqué dans les exemples suivants:

Platinum / Platine	Gold / Or	Palladium	Silver / Argent

4.6 Les dimensions agréées du poinçon commun sont définies par le Comité permanent.

4.7. Ouvrages composés de plus d'un alliage du même métal précieux

Lorsqu'un objet est composé de différents alliages du même métal précieux, on indique le titre et applique le poinçon commun correspondant au titre le moins élevé présent dans l'objet. Le Comité permanent peut décider des exceptions.

4.8. Ouvrages composés de différentes parties

Si un objet est composé de parties articulées ou facilement séparables, les poinçons sont apposés sur la partie principale. Chaque fois que c'est possible, le poinçon commun est également apposé sur les parties de moindre dimension.

4.9 Objets composés de différents alliages de métaux précieux

4.9.1 Si un ouvrage est composé de différents alliages de métaux précieux et que la couleur et la part de chaque alliage sont nettement visibles, les marques mentionnées au paragraphe 4 a), b), c) et d) seront apposées sur l'un des métaux précieux et le poinçon commun approprié sur le ou les autres alliages.

4.9.2 Si un ouvrage est composé de différents alliages de métaux précieux et que la couleur et la part de chaque alliage ne sont pas nettement visibles, les marques mentionnées au paragraphe 4 a), b), c) et d) seront celles qui correspondent au métal le moins précieux. Il ne peut être fait usage du poinçon commun s'appliquant aux métaux plus précieux.

4.9.3 Le Comité permanent peut décider de dérogations aux règles énoncées ci-dessus lorsque des raisons d'ordre technique le justifient.